

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2022B_12_080

DECISION DU BUREAU

L'an deux mille vingt-deux, le deux décembre à 14h30, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS :

- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE MAILLE AUPRES DU SYCODEM

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de Collecte des Déchets Ménagers (SYCODEM) assure depuis le 1^{er} février 2004, la « collecte des déchets ménagers ». Au-delà de sa compétence première, le SYCODEM Sud Vendée développe des actions de prévention de la production des déchets de manière à entraîner de façon durable sa population vers une réduction visible de tous les flux.

La Communauté de Communes est propriétaire d'une parcelle située sur la commune de Maillé, cadastrée ZC30 à la Croix, d'une surface de 1695m² qui peut être mise à disposition du SYCODEM dans le cadre du développement de ses activités.

En effet, vu le contexte actuel avec la hausse des matières premières, des coûts de transports et de traitement, le SYCODEM souhaite développer les solutions en faveur de l'économie circulaire. Dans ce cadre, il met en place progressivement un réseau de « végétries » qui permettront aux habitants de déposer et/ou de se fournir en déchets verts, en matériaux, palettes de bois etc. Ces déchets deviendront également une ressource précieuse pour les agriculteurs locaux. L'objectif est de détourner plusieurs tonnes de déchets verts du circuit de traitement habituel.

L'utilisation de la parcelle sera organisée autour :

- D'une aire de tri et de stockage des déchets verts
- D'un espace pédagogique visant à des nouvelles pratiques en matière de gestion des déchets verts
- D'une aire de récupération de produit broyé ou composté.

Monsieur le Président propose de mettre à disposition à titre gracieux cette parcelle pour une durée d'une année à compter de la date de signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 12/12/2022 SLO

ID : 085-248500563-20221202-2022B_12_080-DE

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Vu les articles L.2224-14 CGCT et R. 2224-28 CGCT relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
Vu la délibération n°2020-85-CS du 16 décembre 2020 relative au Plan d'actions 2020-2026 du SYCODEM Sud Vendée et son axe intitulé « Promotion de l'économie circulaire »,

Considérant la demande du SYCODEM pour une mise à disposition de la parcelle située sur la commune de Maillé, cadastrée ZC30 à la Croix, d'une surface de 1 695m²,
Considérant le projet de convention établi par le SYCODEM pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

Monsieur le Président demande au Conseil :

- De donner son accord sur le principe d'une mise à disposition à titre gracieux, de la parcelle cadastrée ZC30 à la Croix sur la commune de Maillé, appartenant à la Communauté de Communes.
- D'approuver la convention de mise à disposition de terrain entre la Communauté de Communes et le SYCODEM.
- De l'autoriser à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté, à l'unanimité :

- Donne son accord sur le principe d'une mise à disposition à titre gracieux, de la parcelle cadastrée ZC30 à la Croix sur la commune de Maillé, appartenant à la Communauté de Communes.
- Approuve la convention de mise à disposition de terrain entre la Communauté de Communes et le SYCODEM, telle que présentée en annexe de la présente décision.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 2 décembre 2022

Le Président

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Adeline POUPLIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE TERRAIN**

ENTRE :

La Communauté de Communes représentée par son Président Michel BOSSARD,
, dûment habilité à signer la convention par délibération du
Conseil Communautaire du

Ci-après dénommé LE PROPRIETAIRE, D'une part,

ET

**Le SYCODEM Sud Vendée, domicilié POLE ENVIRONNEMENTAL DU SEILLOT - Allée
verte 85200 FONTENAY LE COMTE représenté par son Président, Monsieur Stéphane
GUILLON, dûment habilité à signer la convention par délibération n°**

Ci-après dénommé L'OCCUPANT, D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les articles L.2224-14 CGCT et R. 2224-28 CGCT relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la délibération n°2020-85-CS du 16 décembre 2020 relative au Plan d'actions 2020-2026 du Sycodem Sud Vendée et son axe intitulé « Promotion de l'économie circulaire »,

Le Syndicat de Collecte des Déchets Ménagers (SYCODEM) assure depuis le 1^{er} février 2004, la « collecte des déchets ménagers », auparavant couverte par les structures intercommunales. Sa compétence s'exerce sur les 40 communes du sud Vendée, représentant environ 52 800 habitants (population INSEE 2020). Au-delà de sa compétence première, le Sycodem Sud Vendée développe des actions de prévention de la production des déchets de manière à entraîner de façon durable sa population vers une réduction visible de tous les flux. La compétence de traitement a été déléguée au Syndicat Mixte départemental TRIVALIS.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT la parcelle suivante sises sur la Commune MAILLE, cadastrées de la manière suivante :

SECTION	No	Lieu-dit	Contenance
ZC	30	La CROIX	1695m ²

ARTICLE 2 - DESTINATION

Les parcelles mises à disposition sont à usage exclusif de L'OCCUPANT afin de permettre la mise en œuvre de son projet de ressourcerie végétale portant sur :

- Une aire de tri et de de stockage des déchets verts
- Un espace pédagogique visant à des nouvelles pratiques en matière de gestion des déchets verts
- Une aire de récupération de produit broyé ou composté

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PROPRIETAIRE conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour l'OCCUPANT, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Cette mise à disposition est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que L'OCCUPANT s'engage à respecter :

L'OCCUPANT prend le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le PROPRIETAIRE pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes ou d'erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquée ;

Il ne pourra édifier aucune construction durable sur le bien mis à disposition ;

Il veillera à la garde et à la conservation du bien mis à disposition; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le PROPRIETAIRE afin qu'il puisse agir directement. Il se servira personnellement du bien mis à disposition et ne devra l'utiliser que pour l'usage ci-dessus défini ;

Il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien du bien mis à disposition ;

Il ne pourra faire sur le bien mis à sa disposition aucun changement de destination sans le consentement préalable du PROPRIETAIRE ;

Compte tenu de l'usage qu'il va faire du bien mis à sa disposition, L'OCCUPANT s'oblige à souscrire toute assurance nécessaire et plus particulièrement une assurance couvrant sa responsabilité civile éventuelle tant vis-à-vis du PROPRIETAIRE que des tiers, pendant toute la durée de la présente convention ;

Le droit de jouissance conféré à L'OCCUPANT est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que

ce soit;

Il acquittera, pendant toute la durée de la mise à disposition, les contributions, impôts et charges afférents au bien;

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité ... de façon que le PROPRIETAIRE ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;

Il fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien mis à sa disposition, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de ces parcelles est consentie à titre gracieux.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans le mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

Fait à Fontenay-le-Comte,

Pour la CCVSA

Le Président,

Pour le SYCODEM

M. le Président,

Stéphane GUILLON